



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 25 mars 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DK AUTOS

1 rue du Bourg
71380 Épervans

Références : LB/VV/2024/L_82
Code AIOT : 0100040472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement DK AUTOS implanté 51 rue du Bourg 71380 Épervans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réquisition CODAF en date du 18 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DK AUTOS
- 51 rue du Bourg 71 380 Épervans
- Code AIOT : 0100040472
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

prise en charge, stockage, démontage de véhicules terrestres hors d'usage exploité sans agrément

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155-7	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-1-II-3° et L. 541-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection effectuée a permis de constater que l'installation contrôlée est exploitée de façon illégale :

- en l'absence de l'agrément VHU requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Illégaux, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) :

« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...]

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : E [...] »

Constats :

Le garage DK AUTOS est déclaré en activité principale de "achats ventes véhicules d'occasion".

Sur le terrain jouxtant les bâtiments du garage situé au 51 rue du Bourg sur la commune d'Epervans, l'inspection constate (liste non exhaustive):

- des véhicules d'occasions pour la majorité et certains (moins de 10) sont identifiés véhicules terrestres hors d'usages (VHU) ;

- des pneus ;

- des éléments de véhicules (batteries, moteurs, pots catalytiques, pièces détachées (portières, parechocs,...).

Dans le garage, de nombreux éléments de véhicules (batteries, moteurs, pots catalytiques) sont également entreposés.

La présence de VHU est constatée sur une surface inférieure à 100 m².

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette installation n'est pas soumise à enregistrement ICPE sous la rubrique n°2712-1 de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, l'exploitant prend en charge des véhicules hors d'usage (VHU), entreposés sur son terrain et à ce titre, il doit être agréé, ce qui n'est pas le cas => constat point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-155-7

Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. »

Constats :

NON-CONFORME :

Dans les bâtiments du garage et sur le terrain jouxtant les bâtiments de l'exploitant, il est constaté :

- des véhicules (moins de 10) identifiés véhicules terrestres hors d'usages (VHU),
- des pneus,
- de nombreux éléments (batteries, moteurs, pots catalytiques, pièces détachées (portières, parechocs,...).

L'exploitant prend donc en charge des véhicules hors d'usage (VHU), entreposés sur son terrain : à ce titre, il doit être agréé, ce qui n'est pas le cas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-1-II-3° et L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article L. 541-1. II-3° du code de l'environnement : « II - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...]

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »

Article L. 541-2 du code de l'environnement : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]"

Constats :

NON-CONFORME :

Les véhicules hors d'usage sont entreposés sur le terrain jouxtant le garage de l'exploitant sur des sols enherbés. Ils ne sont donc pas stockés sur une aire étanche permettant la récupération des liquides et produits polluants contenus dans les véhicules.

Par ailleurs, et comme précisé au point de contrôle numéro 1, sur le site, l'inspection constate les déchets suivants qui sont stockés à même le sol sans aucune rétention ni aire étanche :

- des pneus ;
- des éléments de véhicules (batteries, moteurs, pots catalytiques, pièces détachées (portières, parechocs,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : NON-CONFORME : L'exploitant ne tient pas à jour de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE : photographies

